

MODÈLE D'ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN SYSTÈME DE GARANTIES COLLECTIVES DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Document remis en application de l'article L 911-1 du code de la Sécurité sociale pour [la mise en place/mise en conformité] du régime de prévoyance

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La direction de l'entreprise _____ (forme juridique et dénomination sociale)

dont le siège social est situé _____ (adresse du siège social)

immatriculée au RCS de _____ **sous le numéro** _____

représentée par _____

en sa qualité de _____ (qualité du représentant pouvant valablement engager l'entreprise).

D'UNE PART, ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DE SALARIÉS :

Le syndicat _____

représenté par _____

en sa qualité de _____ (délégué syndical ou autre, à préciser).

À dupliquer en fonction du nombre d'organisations signataires.

D'AUTRE PART,

Les organisations syndicales représentatives et la direction se sont réunies pour définir les modalités d'une protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au sein de l'entreprise.

PRÉAMBULE

Rappel du contexte social et économique dans lequel est envisagée l'institution d'un régime de garanties collectives complémentaires de prévoyances obligatoires par l'entreprise, et des finalités de ce régime.

Le préambule constitue un moyen pour l'entreprise d'expliquer à ses salariés ses objectifs en matière de politique sociale et de se rapprocher au plus près de leurs besoins.

Concrètement, le préambule se présente comme une énumération des motivations de l'employeur, telles que :

- assurer aux salariés une couverture satisfaisante des principaux risques de la vie,
- assurer les salariés au meilleur rapport qualité/prix possible,
- permettre la mutualisation des risques,
- proposer à l'ensemble des salariés ou à une catégorie objectivement définie des garanties similaires afin d'harmoniser leur statut,
- expliquer le cas échéant ses choix quant au contenu et aux bénéficiaires du système.

À titre d'exemple :

La protection sociale complémentaire constitue un élément important de la politique sociale de l'entreprise _____ (identification de la société)

en vue d'améliorer significativement la protection sociale de son personnel dans un cadre mutualisé permettant de bénéficier des tarifs collectifs, plus favorables.

MODÈLE D'ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN SYSTÈME DE GARANTIES COLLECTIVES DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

L'employeur a ainsi considéré qu'il était opportun d'instaurer des garanties de prévoyance complémentaire obligatoire couvrant, de manière satisfaisante, les principaux risques de la vie, tout en prenant en considération les évolutions législatives et réglementaires, mais également sociologiques.

Le présent accord collectif vise à instaurer et présenter les modalités, conditions et garanties du régime complémentaire obligatoire de prévoyance.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise et le cas échéant du Comité Social et Économique.

1. OBJET

L'objet du présent accord est d'instituer un régime collectif complémentaire et obligatoire, permettant aux salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de Sécurité sociale.

L'adhésion au régime de garanties collectives complémentaire est obligatoire et s'impose donc dans les relations individuelles de travail.

2. PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE

Le régime complémentaire obligatoire de prévoyance s'applique aux salariés tels que définis ci-après :

l'ensemble du personnel de l'entreprise.

ou

le personnel de l'entreprise appartenant à la catégorie _____ (à préciser en application de l'article R242-1-2 CSS. Attention, avec le régime unifié AGIRC- ARRCO, l'article R.242-1-2 du CSS ne sera plus à jour au 1^{er} janvier 2019. La CCN de 1947 n'étant plus applicable au 1^{er} janvier 2019, il faudrait préciser que nous préconisons de ne pas faire pour le moment des catégories en fonction des critères 1 et 2 de l'article R.242-1-1 CSS.)

- sans condition d'ancienneté

ou

- sous réserve d'une condition d'ancienneté de _____ mois (attention : si l'entreprise souhaite mettre en place une condition d'ancienneté, **elle ne peut excéder 12 mois**).

L'adhésion de ces personnes au régime de garanties collectives complémentaire de prévoyance revêt un caractère obligatoire.

DÉROGATIONS POSSIBLES À L'ADHÉSION, QUELLE QUE SOIT LA DATE D'EMBAUCHE

(Attention : cette clause est facultative et prévoit la liste des dispenses d'affiliation au profit des salariés pouvant être introduits en tout ou partie au choix de l'entreprise dans l'acte initial ou dans les actes modificatifs ultérieurs, pour être opposables aux administrations sociales et fiscales)

Par dérogation au caractère obligatoire du présent régime, peuvent être dispensés :

- Les salariés qui bénéficient par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective obligatoire relevant de l'un des dispositifs de protection sociale complémentaire :
 - un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale (couverture collective obligatoire souscrite par l'employeur) ;
 - le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du Code de la Sécurité sociale (Alsace/Moselle) ;
 - le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 (IEG) ;
 - les mutuelles des fonctions publiques dans le cadre des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

MODÈLE D'ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN SYSTÈME DE GARANTIES COLLECTIVES DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

- les contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (Madelin) ;
 - le régime spécial de Sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
 - la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).
- Les salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission et les apprentis :
 - sans justificatif, s'ils bénéficient d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 12 mois,
 - sous réserve de la justification d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties s'ils bénéficient d'un contrat de travail d'une durée au moins égale à 12 mois.
 - Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au régime de garanties les conduira à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute, sauf si cette cotisation est prise en charge par l'employeur.

Les salariés remplissant les conditions d'une des dérogations ci-dessus doivent en faire la demande par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires, auprès de l'employeur qui conservera les demandes de dispenses et les justificatifs attachés.

Les demandes de dispenses devront comporter la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé des conséquences de son choix.

Le maintien des dérogations est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs à l'employeur : à défaut, les salariés concernés seront immédiatement affiliés au régime.

3. FINANCEMENT

Le financement du régime est assuré par des cotisations exprimées comme suit :

Définition de l'assiette de cotisation (exemple : pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale ou des salaires bruts déclarés par l'entreprise aux administrations fiscales et sociales).

Le financement est assuré pour sa totalité par l'employeur / ou par répartition entre l'employeur et le salarié selon les quotes-parts :

Quote-part Employeur :

- _____ (montant en euros ou % ou autre - préciser la base de calcul)

Quote-part salariés :

- _____ (montant en euros ou % ou autre - préciser la base de calcul)

En cas d'évolution de la cotisation d'assurance, la nouvelle cotisation sera prise en charge _____
(Attention : préciser ici les modalités de la répartition : 100 % employeur, 50/50, même proportion que la cotisation... il est recommandé de prévoir que la nouvelle cotisation sera prise en charge dans les mêmes proportions et selon la même répartition).

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Attention : clause optionnelle relative aux salariés à temps partiel et aux apprentis

L'entreprise prend en charge pour les salariés à temps partiels et les apprentis l'intégralité de la cotisation salariale lorsque la part salariale est au moins égale à 10 % de la rémunération brute de l'intéressé.

(Attention : pour l'appréciation de ce seuil, il est tenu compte de l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire applicables dans l'entreprise).

4. PORTABILITÉ

Conformément à l'article L 911-8 du code de la Sécurité sociale, en cas de cessation du contrat de travail (sauf en cas de licenciement pour faute lourde) ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, les anciens salariés peuvent continuer à bénéficier du présent régime dans les conditions définies à l'article précité. Les garanties maintenues sont identiques à celles définies pour les salariés actifs pour la catégorie de personnel à laquelle l'ancien salarié appartenait. En cas d'évolution du régime de garanties applicable aux actifs, les modifications des garanties seront également appliquées à l'ancien salarié bénéficiaire de la portabilité.

5. MAINTIEN DES PRESTATIONS ET DES GARANTIES

En cas de changements d'assureurs, conformément à l'article L. 912-3 du code de la Sécurité sociale, l'employeur s'engage à ce que les rentes en cours de service, ainsi que les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès, continuent d'être revalorisées.

En cas de changement d'organisme assureur, les prestations continueront d'être servies à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation de l'adhésion. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité, invalidité à la date d'effet de la résiliation de la couverture.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉVISION, DÉNONCIATION

Attention : depuis la loi n° 2016-1068 du 8 août 2016, dite loi travail, les accords collectifs à durée indéterminée doivent contenir une clause de rendez-vous et une clause de suivi. Les parties à la négociation doivent en fixer les modalités.

Le présent accord se substitue automatiquement et de plein droit à toutes les dispositions collectives antérieures ayant le même objet quelle qu'en soit la source (accord collectif, accord référendaire, décision unilatérale et usage).

L'accord est conclu pour une durée indéterminée conformément à l'article L.2222-4 du Code du travail et prendra effet le _____ .

En raison de la durée indéterminée du présent accord, les parties à la négociation s'engagent, conformément à l'article L. 2222-5-1 du code du travail, à respecter la clause de rendez-vous, telle que définie ci-après.

(Définir les modalités de la clause de rendez-vous entre les parties : organisations syndicales convoquées & fréquence).

Les parties s'engagent également à respecter la clause de suivi, telle que définie ci-après. *(Définir les modalités de suivi de l'accord collectif : organisations syndicales convoquées & fréquence).*

Conformément aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail, le présent accord pourra être révisé selon les modalités suivantes : *(Définir les modalités de suivi de l'accord collectif : organisations syndicales convoquées & fréquence).*

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

7. INFORMATION DES SALARIÉS

Une copie du présent accord sera portée à l'attention du personnel par *voie d'affichage au sein de l'entreprise / Intranet / ...*

La Notice d'information du contrat d'assurance conclu entre l'entreprise et l'organisme assureur pour la mise en œuvre du régime sera remise par l'entreprise à chaque salarié affilié au contrat après la signature dudit contrat par l'entreprise.

Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

8. DÉPÔT ET PUBLICITÉ

En vertu des articles L 2231-6, L 2231-7 et D 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord fait l'objet d'un dépôt en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Un exemplaire du présent accord sera par ailleurs déposé au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

En outre, chaque partie signataire se voit remettre un exemplaire de l'accord original signé.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non-signataires de celui-ci.

Fait à _____, le _____,

en _____ exemplaires dont _____ pour les formalités de publicité.

Pour l'entreprise _____

M _____

en sa qualité de _____ (qualité du représentant pouvant valablement engager l'entreprise)

Pour les organisations syndicales représentatives (à dupliquer) :

Le syndicat _____ M _____.

AVERTISSEMENT

Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative : il appartient à l'entreprise, seule compétente en la matière, de recueillir les informations et conseils nécessaires avant la mise en place du régime.